

**N°RG : 16/04394**

**A Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état**

Audience de mise en état du 18 janvier 2017

**CONCLUSIONS D'INCIDENT**

**POUR :**

**Monsieur Nacer AMAMRA**, né le 5 mars 1969 à Vaulx en Velin (69), de nationalité française, demeurant 94 rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne (69)

*Défendeur  
Demandeur à l'incident*

**Ayant pour Avocat :**

**Maître Romain DARRIERE**, Avocat au Barreau de PARIS, 5 rue Cambon - 75001 PARIS, Palais : D1753

**CONTRE:**

**Monsieur David SMET, dit HALLYDAY**, né le 14 août 1966 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, domicilié pour les présentes chez son avocat

*Demandeur  
Défendeur à l'incident*

**Ayant pour Avocat :**

**AARPI SCHMIDT-GOLDGRAB, Maître André SCHMIDT**, Avocat au Barreau de Paris, 11 Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

**EN PRESENCE DE MADAME OU MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

## PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Par acte d'huissier en date du 4 mars 2016, Monsieur AMAMRA a été assigné devant le Tribunal de céans pour qu'il soit statué sur des propos diffamatoires qu'il aurait tenus à l'encontre de Monsieur David SMET dit HALLYDAY, via huit vidéos publiées sur Youtube et via le site internet [www.hallydayplagiat.com](http://www.hallydayplagiat.com).

Toutefois, le Tribunal de céans ne pourra que se déclarer incompétent au profit du Tribunal correctionnel de Paris.

\* \* \*

Selon l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

*"Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf :*

- a) Dans les cas prévus par l'article 23 en cas de crime ;*
- b) Lorsqu'il s'agit de simples contraventions".*

Il est rappelé que Monsieur HALLYDAY demande au Tribunal de céans de dire et juger que Monsieur AMAMRA "***a commis le délit de diffamation publique envers un particulier au préjudice de Monsieur David HALLYDAY***".

En d'autres termes, il demande au Tribunal de céans, qui est un Tribunal civil, de se prononcer sur l'infraction pénale de diffamation publique prévue et réprimée par les articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881.

Par conséquent, le Tribunal de Grande Instance de Paris, qui a été saisi dans sa formation civile, ne pourra que se déclarer incompétent au profit du Tribunal Correctionnel de Paris.

En effet, l'on voit mal un juge civil se prononcer sur la constitution ou non d'un délit pénal ; cette appréciation relève à l'évidence de la seule et unique compétence du Tribunal correctionnel.

Prétendre le contraire porterait gravement atteinte aux règles fixant les compétences d'attribution, règles qui sont d'ordre public lorsqu'elles concernent les juridictions répressives.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur AMAMRA les frais irrépétibles qu'il a été contraint d'engager. Il sollicite donc 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,  
Vu l'article 771 du Code de procédure civile,  
Vu les pièces versées aux débats,*

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Paris de :

- **SE DECLARER** incompétent pour statuer sur le délit pénal de diffamation publique envers un particulier au profit du Tribunal Correctionnel de Paris ;
- **CONDAMNER** Monsieur David SMET dit HALLDAY à verser à Monsieur Nacer AMAMRA la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

*SOUS TOUTES RESERVES*